

GAZETTE DES TRIBUNAUX

ABONNEMENT:
 PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
 Un an, 72 fr.
 Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
 ÉTRANGER :
 La part en sus, pour les pays sans
 échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
 en face du quai de l'Horloge,
 à Paris.
 (Les lettres doivent être affranchies.)

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

Sommaire.

LOI SUR LES APPELS CORRECTIONNELS.
JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (4^e chambre) : Conseil judiciaire; jugement rendu en son absence; acquiescement; dernier ressort; incarcération; appel; recevabilité; contrainte par corps; nullité. — Tribunal civil de Rouen (1^{er} ch.) : Assurance militaire; augmentation du contingent; décret du 13 avril 1854; maintien des traités; dommages-intérêts pour inexécution. — Tribunal de commerce de la Seine : Vente de tableaux; garantie d'origine; tableaux attribués au Dominiquin et à l'Albane.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises du Tarn : Infanticide. — Cour d'assises de l'Aube : Tentative d'assassinat par un détenu de Clairvaux.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4^e ch.)

Présidence de M. de Vergès.

Audience du 3 juillet.

CONSEIL JUDICIAIRE. — JUGEMENT RENDU EN SON ABSENCE. — ACQUIESCEMENT. — DERNIER RESSORT. — INCARCÉRATION. — APPEL. — RECEVABILITÉ. — CONTRAINTE PAR CORPS. — NULLITÉ.

Le jugement rendu en dernier ressort contre des personnes pourvues d'un conseil judiciaire, sans que ce conseil judiciaire ait été mis en cause, peut être valablement frappé d'appel au chef de la contrainte par corps et infirmé sur ce chef, par le seul motif que le conseil judiciaire n'ayant pas été mis en cause en première instance, aucune condamnation ne pouvait être demandée ni obtenue contre ceux qui ne pouvaient plaider sans son assistance.

MM. Léon et Paul Lef... Du... ont été, par jugement du Tribunal civil de la Seine, du 21 février dernier, pourvus d'un conseil judiciaire pour cause de prodigalités de toutes sortes, à la diligence de leur père, lassé de payer leurs dettes et épuisé par les sacrifices qu'il a faits pour eux.

MM. Lef... Du... frères avaient alors des lettres de change en circulation; une de 1,000 francs entr'autres, dont MM. Choppard et Moulurier étaient tiers porteurs, arriva bientôt à échéance, et ne fut pas payée.

MM. Choppard et Moulurier assignèrent alors MM. Lef... Du... frères seuls, sans s'occuper de leur conseil judiciaire, devant le Tribunal de commerce, en paiement de cette lettre de change, et obtinrent contre eux, le 29 avril dernier, un jugement par défaut qui, suivant la formule consacrée, « considérant que la demande ni le titre, ni cet acte de change, non plus que les qualités, ne sont contestés par les défendeurs qui ne comparaissent pas, » les a condamnés par corps au paiement de la lettre de change de 1,000 fr. dont s'agit.

MM. Lef... Du... frères ont acquiescé à ce jugement, et à la date du 26 juin dernier ils ont été écroués à la prison pour dettes. Immédiatement, et avec l'assistance de leur conseil judiciaire, ils ont interjeté appel du jugement auquel ils avaient acquiescé.

M^e de Sèze, leur avocat, a soutenu que ce jugement était nul faute d'avoir été rendu contre ses clients, assistés de leur conseil judiciaire; que si, au fond, le jugement était rendu en dernier ressort et n'était pas susceptible d'appel à cause du chiffre de la créance, cet appel était recevable au chef de la contrainte par corps; que si le jugement était nul pour le tout à cause de non-assistance du conseil judiciaire, cette non-assistance viciait la condamnation par corps, et que c'était le cas pour la Cour de décharger MM. Du... frères de cette contrainte, et de prononcer leur mise en liberté.

Dans l'intérêt de MM. Choppard et Moulurier, M^e Forest a soutenu que le jugement était inattaquable du chef de la non-assistance du conseil judiciaire, car il avait acquis l'autorité de la chose jugée; s'il était possible de contester sa régularité et de le faire annuler, il ne pourrait être annulé par partie, il ne pourrait l'être que pour le tout, car il ne peut manquer partiellement des formalités substantielles et sans lesquelles il ne peut exister. La seule chose qui pourrait faire tomber la contrainte par corps serait l'inapplicabilité de cette voie rigoureuse d'exécution. Or, il s'agit de lettre de change, et on ne prouve pas la supposition de lieu, qui seule pourrait enlever au titre son caractère commercial. Peut-être la requête civile est-elle ouverte à MM. Lef... Du... frères, mais leur appel n'est pas recevable au point de vue où ils se sont placés, et au point de vue de la commercialité de la dette la contrainte par corps a été valablement prononcée.

Contrairement aux conclusions de M. l'avocat-général Lafaulotte, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Considérant que la Cour a été régulièrement saisie de l'appel interjeté par les frères Lef... Du..., du moins en ce qui concerne la contrainte par corps prononcée contre les appelants;

« Considérant qu'il est reconnu qu'à l'époque où ce jugement a été rendu, lesdits appelants se trouvaient dans les liens d'un conseil judiciaire, d'où il suit qu'aucune condamnation ne pouvait, à peine de nullité, être demandée et obtenue contre eux sans le concours et l'assistance de leur conseil;

« Que, néanmoins, il est constant que Quesné, conseil judiciaire des frères Du..., n'a point été appelé et ne figure pas au jugement attaqué;

« Annule ledit jugement, en ce qui concerne la contrainte par corps;

« Ordonne la mise en liberté immédiate des appelants;

« Le jugement, au résidu, et par les motifs y exprimés, sortissant effet;

« Condamne les intimés aux dépens d'appel. »

TRIBUNAL CIVIL DE ROUEN (1^{er} ch.)

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Lizot.

Audiences des 12, 18, 24 juin et 3 juillet.

ASSURANCE MILITAIRE. — AUGMENTATION DU CONTINGENT. — DÉCRET DU 13 AVRIL 1854. — MAINTIEN DES TRAITÉS. — DOMMAGES-INTÉRÊTS POUR INEXÉCUTION.

Le décret du 13 avril 1854 qui a porté de 80,000 hommes à 140,000 le chiffre du contingent pour la classe de 1853, n'a pas résolu les traités d'assurance militaire antérieurement conclus.

Il en est ainsi même pour les traités dans lesquels on a indiqué, sous forme énonciative, qu'on a souscrit pour la classe de 1853, dont le contingent est fixé à 80,000 hommes.

L'assuré qui, sur la déclaration faite par son assureur, lors de la promulgation du décret, qu'il n'exécutait pas son engagement, s'est fait remplacer par une autre compagnie, a droit à des dommages-intérêts équivalant à la somme par lui payée pour se faire remplacer.

C'est la première fois, depuis que la Cour de cassation a, par des arrêts récents, tranché les difficultés qui s'étaient produites dans la jurisprudence, à propos de l'effet légal quant aux assurances militaires du décret du 13 avril 1854, que les Tribunaux ont à se préoccuper des suites de cette jurisprudence. Dix jeunes gens assurés en 1854 par le sieur Baum, agent d'assurances militaires à Strasbourg, et auxquels, par des circulaires, il avait déclaré qu'il n'exécuterait pas ses engagements, se sont fait remplacer par

d'autres compagnies et viennent aujourd'hui demander au sieur Baum, à titre de dommages-intérêts, la différence entre la somme qu'il leur a fallu payer pour se faire remplacer et celle moyennant laquelle on les avait assurés.

Voici les faits du procès, tels qu'ils résultent de l'exposé fait par M^e Renaudeau d'Arc, avocat des demandeurs :

Il s'est formé, à Rouen, le 31 décembre 1850, devant M^e Guibert, notaire, une bourse mutuelle, dite la Normandie, ayant pour but la libération du service militaire, et pour gérant le sieur Baum. A cette bourse était attachée une agence de remplacement dont le sieur Baum était le directeur. Les jeunes gens tombés au sort abandonnaient à Baum le montant de leur cotisation et leurs droits sur celle des jeunes gens libérés, exemptés ou réformés; moyennant cet abandon, le sieur Baum s'obligeait à leur fournir un remplaçant. Cette société a fonctionné pour les classes 1851 et 1852, et les cotisations n'étaient alors que de 750 ou 800 francs. Mais, dès les premiers mois de 1854, des inquiétudes sérieuses commencèrent à se manifester sur la paix de l'Europe, et l'on vit aussitôt s'élever le chiffre des billets que chaque assuré devait souscrire. Baum demanda alors des souscriptions qui ont varié depuis 1,000 fr. jusqu'à 1,630 fr. Les choses étaient en cet état, et 106 contrats d'assurance avaient été souscrits, quand survint le décret du 16 avril 1854.

Dès le 19 avril, Baum, par une circulaire adressée à tous ses assurés, les prévint qu'il se considérait comme dégagé par le décret, qu'il ne les remplacerait pas en vertu des anciens traités, mais qu'il est prêt à leur fournir des remplaçants à de nouvelles conditions, au prix de 3,300 francs. Sur les 106 jeunes gens avec lesquels il avait traité, 72 seulement étaient tombés au sort, 49 subirent les exigences du sieur Baum, consentirent à la résiliation des premiers contrats et traitèrent pour 3,300 fr. Mais d'autres, parmi lesquels sont les dix demandeurs, ont refusé de signer aucune espèce de résiliation de la première police et se sont adressés à d'autres maisons de remplacement, notamment aux sieurs Jubert et Gravois : l'un des demandeurs a même été obligé d'aller sous les drapeaux, et il est encore en Afrique. Au nom de ce dernier, on réclame des dommages-intérêts équivalant à la somme moyennant laquelle Baum l'eût remplacé; au nom des autres qui ont traité à des prix variant de 2,200 à 2,700, et qui produisent les contrats mêmes de remplacement, on demande à Baum la réparation du préjudice souffert et le remboursement de la différence entre le prix du traité fait avec lui et la somme qu'il a fallu payer. Le bien fondé de cette action se trouve justifié, dit-on, des la, qu'après la discussion solennelle qui a eu lieu devant la Cour de cassation, il est aujourd'hui certain que les traités n'ont pas été résolus par le décret du 13 avril 1854.

Vainement voudrait-on tenter une distinction dans les solutions données par la Cour de cassation sur ce grave débat, suivant qu'il aurait été fait mention dans les polices d'un contingent fixé à 80,000 hommes, comme dans l'espèce actuelle, ou suivant qu'il n'y aurait aucune mention de ce genre. Car il faut reconnaître que si, dans les premiers arrêts du 9 janvier dernier, la Cour de cassation avait paru attacher quelque importance à cette énonciation, elle a, dans un dernier arrêt du 9 avril, décidé que cette énonciation ne suffisait pas pour modifier les principes qu'elle avait proclamés.

M^e Lemarié, avocat du sieur Baum, n'a pas contesté, en principe, la jurisprudence de la Cour de cassation; mais, s'appuyant principalement sur les conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, il a soutenu que les Tribunaux avaient un pouvoir souverain, affranchi du contrôle de la Cour de cassation, pour rechercher et constater la commune intention des parties. Or, suivant lui, cette commune intention résultait évidemment de l'indication du chiffre de 80,000 hommes porté dans la police. L'assuré n'avait entendu garantir que pour un appel n'exécédant pas ces chiffres; l'assuré ne s'était considéré comme protégé que dans les limites de ce contingent.

Subsidiairement, M^e Lemarié a invoqué diverses circonstances de fait pour en conclure que les assurés auraient accepté, au moins implicitement, la résolution du contrat, et qu'il était trop tard pour venir demander des dommages-intérêts fondés sur son inexécution.

M. Boivin-Champeaux, substitut du procureur impérial, a résumé ainsi les éléments principaux du procès :

Chaque fois que surgit une question de droit nouvelle, née de l'exécution de contrats inconnus à ceux qui nous ont précédés, comme cela est en matière de remplacements militaires, la difficulté ne se présente pas de première journée dans toute sa netteté. Il faut le temps, l'étude, la méditation, avant que la question ne soit mûre et que la jurisprudence n'arrive à dégager et à mettre en pleine lumière la vérité judiciaire. On sait quelles ont été les divergences des jurisconsultes et des Tribunaux, à propos de celle qui nous occupe. Le réquisitoire si savant et si complet de M. l'avocat-général Nicias-Gaillard traitait lui-même encore l'influence que la division des esprits avait nécessairement exercée sur l'éminent magistrat, et la Cour de cassation refléta ses dernières hésitations dans la décision qui fut le point de départ de la jurisprudence actuelle.

L'arrêt de Grenoble contre lequel on s'était pourvu avait annulé un traité de remplacement où il n'était question que du contingent, et la Cour suprême, en cassant cet arrêt, terminait son premier considérant par ces mots : « Attendu qu'il n'est pas fait mention d'un contingent de 80,000 hommes... » La Cour de cassation faisait donc à cette époque une différence entre les traités où le mot contingent était suivi de ceux-ci : « fixé à 80,000 hommes, » et les traités où l'on n'avait parlé que du contingent, sans y ajouter le chiffre de 80,000 hommes. Cependant il était évident, comme l'avait dit M. le premier avocat-général de Labaune devant la Cour de Paris, que c'était là qu'une affaire de rédaction, que l'intention des parties avait été la même dans les deux cas, et que, par suite, leur situation juridique devait être la même. Aussi la Cour de cassation devait-elle bien ôter, par son arrêt du 9 avril, dissiper le dernier nuage qui obscurcissait cette question : elle a rejeté un pourvoi dirigé contre un arrêt de la Cour de Besançon, qui avait maintenu un traité d'assurance où les mots contingent fixé à 80,000 hommes étaient écrits en toutes lettres, et elle a dit : « Attendu que si la convention mentionne le chiffre du contingent, elle ne subordonne pas l'engagement à la persistance de ce chiffre. »

Tels ont été les progrès successifs de la jurisprudence. Par ce dernier arrêt, la Cour de cassation a fermé l'arène et clos la lutte qui s'était engagée sur cette difficulté.

Examinant ensuite les éléments de fait sur lesquels on s'appuie pour en vouloir conclure que la résiliation du contrat aurait été acceptée par les assurés, M. l'avocat impérial les discute, et, après les avoir écartés, il conclut au bien fondé de l'action.

Conformément à ces conclusions, le Tribunal a condamné le sieur Baum à payer aux demandeurs, à titre de dommages-intérêts, le montant des diverses sommes par eux payées pour se procurer des remplaçants.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE

Présidence de M. Lévy.

Audience du 1^{er} juillet.

VENTE DE TABLEAUX. — GARANTIE D'ORIGINE. — TABLEAUX ATTRIBUÉS AU DOMINIQUE ET À L'ALBANE.

Sur les plaidoiries de M^e Pettinat, agréé de M. Pettinati, et de M^e Hèvre, agréé de M. de Villars, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Sur le renvoi :
 « Attendu qu'il est suffisamment justifié que Pettinat ait ordinairement le commerce de tableaux; qu'il s'est donc qu'il est commerçant et a, dans l'espèce, fait acte de commerce;

« Rétient la cause;
 « Au fond, attendu que, le 27 janvier 1854, Pettinat a vendu à Villars deux tableaux qu'il a formellement garantis être, l'un du Dominiquin, l'autre de l'Albane, moyennant le prix de 3,000 francs, payables 2,100 francs en espèces et le surplus par la remise à Pettinat de trois autres tableaux pour le soldé, soit 900 francs;

« Attendu qu'il est constant, ainsi que d'ailleurs le défendeur le reconnaît lui-même, que ces tableaux ne sont que des copies et non des originaux de l'Albane et du Dominiquin;

« Que c'est donc à tort qu'ils ont été vendus comme émanant de ces maîtres, et que c'est à bon droit que Villars demande la nullité de la vente et la restitution du prix;

« Mais attendu que, dans sa demande, Villars, en réclamant la restitution des tableaux donnés en échange, leur donne une valeur de 5,000 francs, alors, comme il vient d'être dit ci-dessus, qu'ils ne représentent dans la vente que celle de 900 francs, il y a donc lieu de réduire à ce chiffre la restitution de Villars, dans le cas où lesdits tableaux ne seraient pas restitués;

« Par ces motifs, déboute Pettinat de son opposition au jugement par défaut, qui a prononcé la nullité de la vente et ordonné la restitution du prix. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU TARN

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Ressayge, conseiller à la Cour impériale de Toulouse.

Audience du 23 juin.

INFANTICIDE.

L'accusée qui vient s'asseoir sur le banc de la Cour d'assises est âgée de vingt-huit ans; sa déplorable santé, son visage maladif, sa résignation et la souffrance empreinte sur ses traits inspirent la commisération; elle a été extraite de l'hôpital pour comparaître devant ses juges, et c'est dans un état de prostration complète qu'elle attend la peine méritée par le crime qu'elle avoue et qui a été accompli dans les circonstances suivantes :

« Le 14 avril 1856, vers 11 heures du matin, un habitant de la commune d'Arthès ayant aperçu sur les bords de la rivière, et, après avoir informé de cette découverte le maire de cette commune, il déposa le cadavre dans une des salles de la mairie. On put croire d'abord que cet enfant avait été noyé, mais l'examen révéla d'autres causes qui expliquaient la mort. En effet, des échy-moses démontraient qu'une main criminelle avait exercé sur le cou de la victime de violentes pressions, et, après l'autopsie, lorsque le médecin eut désarticulé le maxillaire inférieur, il retira des voies aériennes un tampon formé de chaume, de blé et de débris de trèfle vert. Il était donc certain que la mort était le résultat de l'occlusion des voies respiratoires et de la compression exercée sur le cou. Il fut établi, en outre, par les hommes de l'art, que cet enfant était né viable et qu'il avait réellement vécu.

« Tandis que la justice faisait procéder à ces vérifications, elle recherchait en même temps qui était l'auteur de ce crime. On apprît qu'une fille, déjà mère, avait quitté la commune de Courris d'où son maître l'avait renvoyée parce qu'elle était grosse, et qu'elle était venue se placer à Marsal. On la rechercha; c'était la nommée Julie-Françoise. Les signes de grossesse avaient disparu. On lui demanda ce qu'elle avait fait de l'enfant dont récemment encore elle était enceinte, et cette fille, pressée par l'évidence des preuves, avoua sa culpabilité. Il résulte de ses déclarations que, le 19 mars 1856, vers 9 heures du soir, ayant éprouvé des douleurs qui lui firent pressentir la délivrance, elle avait quitté sa chambre, qu'elle s'était accouchée dans la cour, qu'elle avait mis dans la bouche de l'enfant un tampon de plantes, et qu'elle l'avait jeté dans la rivière. Sans méconnaître les traces de stangulation qui ont été remarquées sur le cou, Julie-Françoise alléguait, comme pour atténuer sa cruauté, qu'ayant pris le cadavre par cette partie du corps, ses mains y ont laissé leurs empreintes, quoiqu'elle ne s'en soit pas servie pour étouffer son enfant. »

Les débats ont révélé des faits qui ont singulièrement aggravé la position de Julie-Françoise et éloigné l'intérêt inspiré par sa malheureuse position. Ainsi il a été établi que cette fille est déjà devenue mère, qu'elle a conservé son premier enfant et qu'elle ne pouvait plus invoquer l'excuse en général alléguée, la crainte du déshonneur. Il a été également constaté que le père de son premier enfant était l'auteur de sa seconde grossesse, et qu'après l'avoir aidée dans les dépenses nécessitées par une première maternité, il l'avait engagée à soigner son deuxième enfant, lui promettant de venir à son secours.

M. Bellet, substitut, a soutenu avec vigueur l'accusation qui a été combattue par M^e Gil.

Julie-Françoise a été condamnée aux travaux forcés à perpétuité.

COUR D'ASSISES DE L'AUBE

Audience du 14 juin.

TENTATIVE D'ASSASSINAT PAR UN DÉTENU DE CLAIRVAUX.

L'accusé qu'on introduit est un malfaiteur des plus redoutés. Il a nom Alcide Mourey, âgé de trente-deux ans, né en Savoie, aujourd'hui détenu à Clairvaux.

L'entrée de l'accusé produit une certaine sensation. Son

front déprimé, ses yeux gris et brillants enfoncés sous d'épais sourcils noirs, son nez large et épâté, des traits rudement accusés, dénotent le caractère de férocité qui lui est attribué.

Après plusieurs méfaits qui ont motivé sa détention pendant seize ou dix-sept ans, Mourey est arrivé au faite de l'échelle du crime, à l'assassinat !

Voici les faits principaux de l'affaire :

Dans l'après-midi du 20 mars dernier, des cris : « A l'assassin ! » se firent entendre dans les lieux d'aisances de la maison de Clairvaux. Des détenus se dirigèrent vers l'endroit d'où partaient les cris : ils trouvèrent Mourey qui, armé d'un tranchant, en frappait avec force le détenu Roche. On parvint à s'emparer de Mourey et à le désarmer. Il convint qu'il avait eu l'intention de punir Roche qui, disait-il, voulait le dénoncer pour un crime d'incendie qu'ils avaient commis ensemble, et sur lequel la justice n'a pas encore statué. Roche portait quatre blessures au bras et deux dans le dos. Le sang coulait avec abondance.

Cette tentative avait été préméditée. Le matin, Mourey avait donné rendez-vous à Roche, lui disant qu'il avait une confidence à lui faire. Roche ne vint pas sans hésitation, car il connaissait le caractère violent et vindicatif de Mourey. Aussitôt arrivé, Roche fut entraîné dans les lieux d'aisances, et c'est là qu'il fut frappé, ainsi que nous l'avons dit.

Depuis quelque temps déjà, Mourey avait menacé par écrit le détenu Roche, si celui-ci le dénonçait. A l'appui de cette accusation, le détenu Roche a remis plusieurs fois l'écrit en question, qu'il avait cousu dans la ceinture de son pantalon.

Mourey n'a pas méconnu son crime. Après son arrestation, il disait en parlant de Roche : « Il a été bien heureux qu'on soit venu à son secours, je l'aurais tué sur place, mais il y passera toujours. »

A prix de sang, c'est ainsi que Mourey voulait acheter la silence éternel de son complice !

Aujourd'hui Mourey nie avoir jamais eu l'intention de frapper à mort son co-détenu Roche; il voulait seulement lui donner une leçon. Il ajoute qu'ordinairement il usait de douceur envers Roche, et que s'il avait eu le tort grave de lui porter des coups de tranchet, c'est qu'il était exaspéré de la dénonciation dont il avait été l'objet pour des crimes commis conjointement par lui et son dénonciateur.

Interpellé par M. le président de savoir si son intention avait été de donner la mort à Roche, intention manifestée publiquement, Mourey se borne à répondre que s'il l'a dit, c'est parce qu'il était en colère.

M. le président procède à l'interrogatoire du témoin principal, le sieur Roche.

A la vue de sa chemise toute ensanglantée, déroulée sur la table des pièces de conviction, le témoin Roche se trouve mal; il est emmené à deux reprises différentes.

Le témoin étant dans l'auditoire, fait sa déposition avec modération, sur les causes de l'attentat commis sur sa personne. Dans sa pensée, le témoin ne doute pas que son co-détenu ne voulût l'assassiner; il lui en avait fait la menace, et en le frappant à coups redoublés, il lui disait : « Coquin, tu veux me vendre pour le feu, mais tu ne me vendras pas, je vais te buter. »

Trois autres détenus de la maison centrale déposent à peu près dans les mêmes termes. Ce sont ces détenus qui sont accourus aux cris de Roche et qui sont parvenus à se rendre maîtres de l'assassin.

On entend ensuite le gardien-chef et d'autres employés de la maison.

Le gardien-chef répète les charges de l'accusation. Depuis longtemps, dit-il, Mourey nourrissait une haine profonde contre Roche par suite de révélations importantes que celui-ci avait faites à la justice; plusieurs fois il avait menacé Roche.

Un jour il l'attira par de belles paroles dans un endroit détourné. A peine étaient-ils réunis que Mourey tira de sa veste un vieux tranchet, nouvellement aiguisé, emboîté dans un manche en bois, et en frappait sa victime avec violence. Du reste, ajoute le témoin, lorsque je fis des reproches à Mourey sur son abominable conduite, il me répondit : « Il est bien heureux qu'on soit venu le dégager de mes mains, je l'aurais tué ! »

Le dernier témoin est entendu. C'est le médecin de la maison centrale. Le rapport oral du docteur constate que Roche portait quatre blessures au bras gauche, toutes profondes de trois centimètres, et deux autres plaies dans la région du dos, au niveau de l'omoplate, profondes de quatre centimètres et demi, qu'une hémorrhagie abondante, difficile à arrêter, s'en était suivie, et que Roche avait gardé le lit seize à dix-huit jours. Le docteur n'hésite pas à déclarer que l'instrument du crime était plus que suffisant pour déterminer la mort, s'il eût été dirigé dans des organes essentiels à la vie.

L'audition des témoins étant épuisée, la parole est donnée à un ministère public.

M. Jaudin, substitut, retrace les faits que nous venons d'analyser, et s'attache surtout à démontrer les caractères constitutifs de la préméditation. En effet, dit l'organe du ministère public, et ce billet menaçant écrit par Mourey, et ce rendez-vous donné dans un lieu détourné, quel était le but de Mourey, si ce n'était de se procurer une vengeance complète et d'assurer ainsi le succès de son crime ?

Le ministère public fait encore ressortir de ce noir tableau, les causes et la durée des nombreuses condamnations subies par cette nature endurcie, incorrigible, frappée par la justice à l'âge de dix-sept ans !

Le sévère châtiement édicté par la loi, telle est la conclusion du réquisitoire.

Les circonstances de la tentative d'assassinat étaient impossibles à combattre; restait la question de préméditation. M. Petit, défenseur, en a tiré tout le parti possible. Il a plaqué cette question avec chaleur, demandant le bénéfice des circonstances atténuantes à l'égard desquelles le ministère public était resté muet.

M. le président fait le résumé des débats.

Pendant toute la durée de l'affaire, Mourey ne témoigne aucune marque de repentir ni d'émotion.

Après une délibération de vingt minutes, le jury rentre dans la salle d'audience.

Mourey est déclaré coupable d'avoir commis volontairement une tentative d'homicide, avec la circonstance aggravante de la préméditation; des circonstances atténuantes sont admises.

Après délibéré, la Cour condamne Alcide Mourey à la peine des travaux forcés à perpétuité.

Mourey reste impassible à la lecture de l'arrêt.

CHRONIQUE

PARIS, 5 JUILLET.

La Cour impériale, présidée par M. le premier président Delangle, a procédé, en assemblée générale et publique, en robes rouges, à l'installation de M. Lefeuvre, nommé conseiller à la Cour, en remplacement de M. Duranton.

A la même audience, M. de Persan, nommé juge au Tribunal de première instance de Paris, a prêté serment.

La jurisprudence a eu souvent à se prononcer, depuis plusieurs années, sur le caractère qu'il convient d'as-

signer aux contrats qui interviennent à l'occasion des révélations de succession. Les hommes d'affaires qui se livrent spécialement à ces recherches les font payer par un partage de la succession avec les héritiers légitimes, mais les Tribunaux ont plusieurs fois réduit ces sortes de traités, comme n'étant autre chose que des contrats de mandat. Telle est notamment la dernière jurisprudence de la Cour de Paris. Cette intéressante question vient de se présenter de nouveau devant le Tribunal, qui l'a tranchée, comme on va le voir, dans le sens de l'exécution pure et simple des traités.

Le 31 décembre 1851, un sieur Joseph Marchal mourait à Paris, sans héritiers connus, laissant une fortune de 90,000 francs environ. Le défunt était originaire de Lunéville, où il avait des capitaux placés, et le notaire de cette ville qui les administrait trouva d'abord et sans peine les héritiers de la ligne paternelle, qui tous habitaient les villages environnants. Mais on ne savait où chercher les représentants de la ligne maternelle, quand un agent d'affaires de Paris, le sieur Pique, qui avait commencé ses recherches à Paris, arriva à Lunéville. Il découvrit bien vite que la mère du défunt était née à Charmes, village du département des Vosges, à quelques lieues de Lunéville; il s'y rendit, compulsant les registres de l'état civil et trouva l'héritière, pauvre femme de soixante-dix-huit ans, ayant nom Catherine Malaisé, femme Pierre, inscrite au rôle des indigents de la commune. Un traité eut aussitôt passé entre la femme Pierre et le sieur Pique; Pique se chargea d'établir, à ses risques et périls, les droits de la femme Pierre dans la succession de Joseph Marchal, son parent, dont elle déclare avoir jusqu'à ce jour absolument ignoré l'existence. En retour de ce service, elle s'engage à abandonner au sieur Pique, s'il réussit, la moitié de cette fortune inattendue qu'il lui apporte.

Le sieur Pique remplit toutes ses promesses; en deux mois la liquidation fut terminée, et plus de 42,000 fr. furent la part de la femme Pierre. La moitié de cette somme fut encaissée par le révélateur, sans la moindre réclamation de l'héritière, qui est morte le 4 septembre 1853. C'est depuis son décès que ses héritiers, trouvant la rémunération du sieur Pique exagérée, en ont demandé la réduction. Ils ont formé contre lui une demande en remboursement de 15,000 fr., ce qui réduirait à 421 fr. la somme touchée par Pique en vertu du traité.

A l'appui de cette demande, ils soutiennent qu'un pareil traité ne peut avoir d'autre caractère légal que celui d'un mandat. Ce n'est point la vente d'un secret; c'est à Lunéville que Pique a tout appris, et l'héritière inconnue habitait à quelques lieues de là; c'est vingt jours après le décès que Pique a livré à Catherine Malaisé le prétendu secret. Ce n'est pas non plus un contrat aléatoire; il était dès ce moment certain que le défunt n'avait pas laissé de testament. Pique, en signant le traité, avait une connaissance complète des forces de la succession et des droits de tous les successibles: la femme octogénaire avec laquelle il contractait ignorait tout; son consentement n'a été ni libre ni éclairé. Si le traité du 20 janvier 1852 n'est qu'un contrat d'agence d'affaires, il en faut conclure, suivant la jurisprudence, que le chiffre des honoraires peut toujours, malgré même un paiement intégral, être critiqué et réduit par les Tribunaux, s'ils le trouvent exagéré.

Les demandeurs citent entr'autres à l'appui de leur système un arrêt rendu par la Cour de Paris, le 25 novembre 1854, dans une espèce presque identique. (Voir la Gazette des Tribunaux, du 1^{er} décembre 1854.)

M. E. Perrin a défendu ce système devant le Tribunal.

M. Liouville, avocat du sieur Pique, a soutenu la validité du traité. Il a été librement consenti, sous les auspices du notaire de Charmes, par la femme Pierre, et signé en son nom par un mandataire muni d'une procuration authentique, où elle lui donnait les instructions les plus détaillées; c'est un contrat de révélation, la vente d'un secret que la femme Pierre n'eût jamais pu découvrir par elle-même, que personne dans le pays n'eût songé à rechercher pour elle, que rien même dans les papiers du sieur Marchal ne faisait pressentir. Dans l'intention des parties, le contrat n'a jamais eu le caractère d'un mandat; l'obligation prise par Pique de supporter tous les frais en cas d'insuccès en fait un véritable contrat aléatoire, qu'il n'est permis à personne d'attaquer.

M. le substitut Perrot pense qu'il n'y a pu exister entre la femme Pierre et le sieur Pique qu'un contrat de gestion d'affaires avant le traité, un contrat de mandat, le traité conclu. Ce n'est pas la vente d'un secret; peut-on vendre à quelqu'un ce qui lui appartient, ce qui n'a de valeur que pour lui seul? Il n'y a dans un pareil contrat ni chose vendue, ni consentement éclairé sur la chose et sur le prix; il n'y a donc pas vente, mais simple mandat, et les honoraires sont toujours, et nonobstant toute ratification, sujets à réduction.

Le Tribunal a déclaré les demandeurs mal fondés, et décidé, en substance, que, loin qu'on puisse réduire ledit acte aux proportions d'un simple mandat, il est constant que la cause principale et déterminante de ce traité, comme du prix qui y est stipulé, a été la révélation faite par Pique à la femme Pierre des droits successifs qu'il savait résider sur sa tête; que cet héritage était alors et fut vraisemblablement demeuré toujours un secret pour elle, et qu'en admettant qu'un autre eût pu le lui découvrir, il est douteux qu'il fût ensuite parvenu, comme l'a fait Pique, à réunir les titres qui devaient justifier sa qualité; attendu qu'il suit de là que le traité du 20 janvier 1852 se réfère à un objet qui pouvait être la matière d'une convention; que la femme Pierre s'y est fait représenter par un mandataire qui avait reçu d'elle par acte authentique les instructions les plus précises; que les engagements respectivement pris en parfaite connaissance de cause ont été librement et pleinement exécutés de part et d'autre depuis plusieurs années; que, dès lors, cet acte doit être maintenu avec tous les effets qu'il a produits, etc. (Tribunal civil, 3^e chambre, présidence de M. Delalain, audience du 19 juin.)

Parmi les nombreux visiteurs que l'Exposition universelle avait attirés à Paris, il n'en est pas un seul qui n'ait admiré l'été dernier, au pavillon de l'Horloge, l'un des cafés chantants des Champs-Élysées, un magnifique ar du Brésil.

Ce perroquet était la joie, l'ornement, la poésie et un peu aussi l'enseignement de ce café. Comment était-il arrivé là? comment en disparut-il un jour, enlevé comme son ancêtre Vert-Vert? comment enfin a-t-il fait traduire et condamner par le Tribunal de police correctionnelle un professeur de langues qui plaide aujourd'hui en appel devant la Cour, où il est défendu par M^{me} Frédéric Thomas? C'est ce qu'on va savoir.

M. Bonans est un professeur de langues, bachelier ès-lettres et tout ce qui s'ensuit. M. Bonans a rapporté d'un voyage au Brésil un perroquet. Ce perroquet, il faut bien le reconnaître, fut le plus mauvais élève de M. Bonans; il ne put jamais lui apprendre à dire un mot de français. Le volatile n'articulait que des cris brésiliens qui assourdisaient le voisinage et qui finiraient par dégouter le maître d'un écolier si réfractaire.

M. Bonans vendit donc le perroquet pour le prix de 50 francs à un marchand de vin nommé Lebreton. Le Lebreton fit un billet, mais fit aussi faillite, ce qui veut dire que le billet ne fut pas payé.

L'on ne fait figurer Vert-Vert dans l'actif de sa faillite, M. Lebreton l'emporta, et, de maître devenu valet, il s'in-

stalla avec lui dans un café des Champs-Élysées dont M. Rouelle est le directeur et dont M. Lebreton était garçon.

M. Bonans, qui s'inquiétait de son débiteur, apprit qu'il s'était envolé vers les Champs-Élysées, et en trouvant son débiteur il trouva aussi l'oiseau, ou plutôt non, il ne trouva que l'oiseau. Le débiteur était complètement invisible. Les autres garçons de café déclaraient que leur confrère Lebreton était toujours sorti quand le professeur entra. On finit même par tourner en ridicule les assiduités de Bonans et par l'appeler le professeur à l'oiseau. Bonans avait pourtant pris des informations; il savait que le perroquet appartenait toujours à Lebreton, Lebreton l'invisible; et, un beau jour, fatigué de servir de jouet et de n'avoir ni perroquet ni argent, Bonans fit un coup d'Etat et un coup de tête; justement son neveu, un enfant, l'accompagnait; il donna ouvertement et ostensiblement le perroquet à l'enfant, puis il appela le gérant et les garçons de café. Là il leur exhiba le billet impayé de M. Lebreton, donna son adresse et emporta l'oiseau avec ce mot de Léonidas : « Viens le prendre ! »

Viens le prendre avec 50 francs! On ne vint pas. Le professeur écrivit à Lebreton et au gérant du café. Personne; ni réponse, ni réclamation, ni visite. Tout ceci se passa le 20 septembre dernier.

M. Bonans garda le perroquet tout l'hiver sans lui donner aucune leçon, bien entendu, l'oiseau n'en était pas digne, mais attendant de pied ferme qu'on vint le prendre d'une main, lui apportant cinquante francs de l'autre. On ne vint pas, et c'est alors que M. Bonans vendit son perroquet toujours pour 50 francs à M. Lenormand, imprimeur-libraire.

M. Rouelle, le gérant du café, n'a pas voulu que ce rapt du perroquet restât impuni; il a porté une plainte en soustraction frauduleuse d'un Jacquot.

Devant le Tribunal correctionnel, il a soutenu que ce perroquet lui avait été vendu 200 francs, et il demandait son perroquet; M. Bonans répondait qu'il avait vendu son perroquet 50 francs, qu'on ne le lui avait pas payé, et qu'on avait le droit de reprendre son bien où on le trouvait.

Le professeur de langue ne fut pas heureux; le Tribunal le condamna à 16 francs d'amende, à la restitution du perroquet, objet du litige, et, faute de restitution, à 200 fr. de dommages-intérêts.

Le perroquet allait donc reprendre sa place au café chantant; il allait donc quitter le domicile tranquille et scientifique du libraire! Il ne l'a pas voulu. Il est mort... de honte sans doute!

Tels étaient les faits exposés par M^{me} Frédéric Thomas, qui se présentait devant la Cour (chambre correctionnelle pour défendre M. Bonans, appelant du jugement du Tribunal correctionnel.

La partie civile a été désintéressée.

M^{me} Frédéric Thomas demande le renvoi de son client; le ministère public s'en rapporte à la sagesse de la Cour, et M. Bonans est acquitté.

M. Ducl, maître de forges, adressa, dans le courant du mois de mai dernier, au conseil d'administration de l'octroi, une réclamation au sujet de sommes qu'il déclarait lui avoir été perçues indûment par le receveur de la barrière de Passy, sur diverses introductions de fontes ouvrees; à l'appui de cette allegation, il produisit les quittances à lui délivrées par ledit receveur.

Examen fait de ces quittances, on reconnut que les sommes perçues étaient plus élevées que la taxe fixée par le tarif.

Ces diverses irrégularités, produites à diverses époques et au préjudice de la même personne, firent penser qu'elles pouvaient être le résultat de manœuvres frauduleuses et amenèrent à suspecter la probité de l'agent percepateur de la barrière de Passy.

En conséquence, une surveillance fut établie à cette barrière, et bientôt on acquit la preuve de faits semblables sur les introductions d'avoine.

En présence d'une concussion aussi évidente, les agents qui l'avaient reconnue se transportèrent au bureau de recettes de ladite barrière, et demandèrent des explications au sieur Pointud, employé sous les ordres de M. Gueneffin, receveur.

Cet employé protesta d'abord de son innocence, alléguant qu'il avait pu se tromper, puis enfin, pressé par des questions auxquelles il lui fut impossible de répondre, il avoua que, depuis quelque temps, il avait perçu à son profit de petites sommes en excédant du tarif; il ajouta qu'afin d'écartier les soupçons des contribuables, il leur remettait toujours une quittance de la somme qu'ils versaient, bien qu'il ne portât à la souche et à l'émarginement que la somme qu'il eût dû recevoir.

Le sieur Pointud fut immédiatement arrêté, et il comparait aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel comme prévenu de concussion.

Le prévenu est un jeune homme de 18 ans; il avoue le fait et assure qu'il se livrait depuis quinze jours seulement aux actes qu'on lui reproche, quand on les a découverts.

Le Tribunal l'a condamné à 6 mois de prison.

Pour faire un civet, vous prenez un lièvre, dit la Cuisinière bourgeoise; mais on ne se conforme pas toujours exactement à la prescription de l'auteur : à défaut de lièvre, on prend par exemple un lapin, et même, à défaut de lapin, il en est d'autres qui trouvent encore moyen de faire un civet. Il en est de même de tout : pour vous chauffer, vous allumez du bois; si vous n'avez pas de bois, vous prenez du charbon, ou des mottes, ou de la tourbe; mais il y en a qui, n'ayant aucun combustible, font comme Lebrun, c'est-à-dire se chauffent avec la maison de leur voisin. Ils s'exposent, il est vrai, comme lui, à passer en police correctionnelle sous prévention de dégâts sur la propriété d'autrui, ou en Cour d'assises sous l'accusation d'incendie.

C'est en police correctionnelle que Lebrun comparait. C'est un grand garçon de vingt-cinq ans environ; l'incendie est un pauvre vieux bonhomme qui paraît en avoir un très grand frayeur, et, quoique Lebrun passe dans le pays pour un assez vilain chenapan, le vieillard a peine à en convenir, quand M. le président l'interroge sur la réputation du prévenu.

M. le président : Vous avez peur de cet homme, vous n'osez pas parler ?

Le témoin : Oh ! non... il n'est pas... méchant.

M. le président : Il vous a brûlé une petite maisonnette en bois, dans laquelle vous mettiez vos outils ?

Le témoin : Seulement le toit.

M. le président : C'est déjà bien assez; qu'est-ce que vous lui avez dit ?

Le témoin : Dame... je lui ai dit... pas grand chose...

M. le président : Ne lui avez-vous pas demandé de vous indemniser ?

Le témoin : Oui, des voisins m'avaient dit, que s'il ne me donnait pas quelque chose, ils iraient le dénoncer; alors je lui ai demandé une pièce de cent sous.

M. le président : Et il n'a pas même voulu vous donner cette faible indemnité ?

Le témoin : Il m'a dit qu'il n'avait que ça tout juste et qu'il fallait qu'il mange; alors il m'a offert cinquante sous.

M. le président : Eh bien ! vous les a-t-il donnés ?

Le témoin : Ah ! oui, oui, je ne lui reproche rien.

M. le président : Mais est-ce qu'il ne vous a pas en suite emmené au cabaret ?

Le témoin : Oui.

M. le président : Mais dites donc tout, n'ayez pas peur; que s'est-il passé au cabaret ?

Le témoin : Il s'est passé qu'il m'a fait dépenser cinquante sous.

M. le président : Il vous a fait lui payer du vin ?

Le témoin : Du vin et puis à manger; il m'a fait payer jusqu'aux cigares.

M. le président : Alors votre indemnité ne vous a pas beaucoup profité ?

Le témoin : Il ne m'est pas resté un monneron.

M. le président, au prévenu : Comment, vous allez brûler la cabane de ce malheureux ?

Le prévenu : J'en ai pris seulement un bout pour me chauffer.

M. le président : Vous avez pris le toit. Il faut que vous ayez le génie du mal; détruire la cabane de ce vieillard pour vous chauffer !

Le prévenu : Je n'avais pas autre chose.

M. le président : Singulière raison, et puis après lui avoir donné une misérable indemnité de cinquante sous, vous vous faites régaler par lui jusqu'au dernier sou !

M. le substitut : Ce brave homme a soixante-dix ans, il est votre voisin, il vous redoute beaucoup. Nous espérons que le Tribunal le mettra pendant quelque temps à l'abri de votre ressentiment; mais prenez garde, tout acte de vengeance de votre part pourrait vous coûter cher.

Le Tribunal condamne le prévenu à trois mois de prison et 16 fr. d'amende.

Bon époux, bon père, Thomas Guères est mauvais plombier, mauvais voisin; comme plombier, il a été condamné à six mois de prison pour vol de plomb; comme voisin, il injurie, il diffame, il frappe, et c'est pour des faits de ce genre qu'il est traduit devant le Tribunal correctionnel par la femme Lorot; sa femme est également prévenue de complicité de ces délits.

La femme Lorot : Juliette, mon apprentie, était en train de nettoyer les carreaux de la fenêtre qui donne sur la cour...

La femme Guères : Je vous demande si c'est à neuf heures du soir qu'on nettoie des carreaux !

Guères, vivement : Tais-toi, ma bonne amie; s'il est possible, ne parle pas sans qu'on t'interroge.

La femme Lorot : Comme Juliette nettoya ses carreaux, le petit Guères est venu pousser le volet; je l'ai menacé de le corriger, mais sans le toucher.

La femme Guères : Ah ! la malheureuse ! elle l'a si bien tapé que sa figure était rouge comme une cerise écorchée.

Guères : Tais-toi, ma bonne, s'il est possible.

La femme Lorot : L'enfant étant parti, son père est venu comme une tempête sur moi, sa ceinture de plombier d'une main et un couteau de l'autre. Pendant plus de cinq minutes il m'a donné des coups de sa ceinture qui est terminée par une grosse boucle en fer.

Guères : La boucle est en cuivre.

La femme Guères : Et encore en cuivre doux.

Guères : Tais-toi, ma bonne amie, s'il est possible.

Nous sommes les martyrs de nos enfants, voilà tout.

La femme Guères : Oui, on peut le dire, martyrs.

Guères : Puisque je viens de le dire, ce n'est pas la peine de le répéter; tu me feras plaisir de te taire, s'il est possible; c'est moi qu'à la parole.

M. le président, à la plaignante : Vous dites qu'il avait un couteau à la main; vous a-t-il frappé de ce couteau ?

La femme Lorot : Il aurait bien voulu, mais j'ai crié et on est venu à mon secours.

Guères : Alors je suis tout bonnement un assassin, je joue du couteau; ça va bien, ça va bien.

La femme Guères : Mais dis-lui donc son fait, à ce bourreau de femme; dis donc qu'elle martyrise tous les enfants !

Guères : Ma bonne amie, tais-toi; quand nous serons en prison, on connaîtra les faux témoignages.

La femme Guères : Moi, je te dis que c'est pas le moment de se taire, et qu'il faut parler. Qu'on parle à l'enfant, qui est de la société de Vincent de Paul, et qui n'a jamais menti, et il dira que M^{me} Lorot est une mauvaise langue, une injurieuse, une battante, et tout ce qu'il y a de plus vil au monde.

M. le président : Taisez-vous, ou le Tribunal se montrera très sévère à votre égard.

Guères : Là, tu ne veux jamais m'écouter; vaudrait-il pas mieux te taire, ma bonne amie, que de dire des insignifiances comme tu fais ?

Deux témoins sont entendus, qui établissent la prévention; Guères est condamné à quatre mois de prison, sa femme à un mois.

Guères, en se retirant, et à demi-voix : Tais-toi, ma bonne amie, s'il est possible. (Très haut) : Nous mourons martyrs de nos enfants !

M^{me} Rabichon est ce qu'on appelle à la Halle-au-Blé une superbe femme; elle est grand, elle est carrée, haute en couleur, et tous ses amis, et elle en a beaucoup, disent qu'elle est très malheureuse d'avoir épousé M. Rabichon, un petit être ratatiné, tout rond, tout pâle et qui n'a pas un poil de barbe. De leur côté, les amis de M. Rabichon lui disent qu'il est très malheureux d'avoir épousé une si superbe femme, lui si bon enfant, ouvrier fini, d'un faible appétit et presque pas défiant. Que les amis aient tort ou raison, toujours est-il que depuis longtemps le ménage est brouillé, que la femme ne se nourrit que de sa colère, le mari que de ses larmes, système alimentaire qui ne pouvait finir que par une dose de police correctionnelle.

Bien entendu que c'est M^{me} Rabichon qui se plaint de son mari, qu'elle accuse tout simplement de menaces de mort.

Expliquez votre plainte, lui dit M. le président.

M^{me} Rabichon : Volontiers, monsieur. D'abord, messieurs, je vous prierais de jeter les yeux sur la basse physionomie de mon mari, je veux dire sur la partie basse de sa figure, sur son menton; vous y verrez qu'il n'a pas de barbe, pas ce qu'on appelle un poil de barbe.

M. le président : Que voulez-vous conclure de cela ?

M^{me} Rabichon : Quand un homme n'a pas de barbe, je demande s'il a le droit d'acheter un rasoir. Par conséquent, s'il a acheté un rasoir, c'est physique, c'est pour me tuer.

M. Rabichon, d'une voix douce et pleurnichante : A quoi que ça te sert de mentir, Palméa ? tu sais bien que tes pieds sont là pour démentir ce que dit ta langue.

M. le président : On ne comprend rien à ce que vous dites; ne pourriez-vous parler plus clairement ?

M. Rabichon : Ça se peut, mon président. Ça veut dire que j'ai acheté le rasoir pour madame, pour lui couper ses cors aux pieds, qu'elle en est infectée à tous les doigts, et que, de fait, j'ai passé deux heures et demie à ses pieds, avec mon rasoir, pour les extirper.

M. le président à la plaignante : Ce fait est-il vrai ?

M^{me} Rabichon : Je ne nie pas que M. Rabichon a fait son devoir de me couper mes cors, mais ça n'est pas une raison pour vouloir me couper le cou.

Rabichon : Moi, Palméa ! mais tu sais bien que j'ai pas le courage à ça !

M. le président : Vous a-t-il menacé de son rasoir ?

M^{me} Rabichon : Positivement oui, vous allez voir. Pour sûr monsieur n'a pas le courage de rien quand il n'a pas bu; mais ce matin-là, pour se donner du cœur, il a bu

d'une traite pour six sous d'eau-de-vie. Après s'être déchauffé, il s'est mis à repasser son rasoir sur un baquet, et il n'a appelé, me disant : « Viens ici, viens que je te coupe le cou... »

Rabichon : Oui, mais elle n'est pas venue.
M. le président : Et si elle était venue, qu'auriez-vous fait ?

Rabichon : Je lui aurais dit : « Ecoute, Palméla, en v'la assez comme ça de faire la coquette avec les autres et de pas me faire la soupe, et je te promets de toujours te couper les cors sans douleur. »

M. le président : Y a-t-il des témoins ?
M. Rabichon : Oui, monsieur, dix-huit.
M. le président : On en entendra deux.

Les deux témoins déclarent qu'ils n'ont rien vu, rien entendu, mais que M. Rabichon est bien malheureux d'avoir un mari qui a un rasoir et pas de barbe.

A son tour Rabichon fait entendre deux témoins qui affirment que M. Rabichon est fort heureux d'avoir un mari qui lui coupe les cors aux pieds et qui ne lui fait jamais la soupe.
Rabichon, ainsi réhabilité, est renvoyé de la plainte, et, bien qu'imberbe, pourra conserver son rasoir.

Dans les premiers jours du mois de mai dernier, une décision du ministre de la guerre prescrivait à tous les chefs de corps de renvoyer dans leurs foyers toutes les hommes de la classe de 1849, n'ayant pas contracté un engagement. Cet engagement, par anticipation, avançait de quelques mois le départ des soldats, fut exécuté le 11 mai, le jour même de la Pentecôte. Ce jour-là le sieur Goussot, canonnier, appartenant au 9^e régiment d'artillerie en garnison à Bercy, avec les batteries qui y sont détachées, reçut son congé provisoire avec indication du lieu où il allait résider, et qui était Bercy même. A six heures du matin les portes de la caserne furent ouvertes, et tous les artilleurs libérés, ayant le porte-manteau au dos, se présentèrent en foule pour sortir. Ce fut là un instant de cordiales effusions de bonne camaraderie qui s'exprimèrent joyeusement à la cantine ; enfin il fallut se séparer, et au bout de quelques minutes après la sortie du dernier soldat, tout rentra dans l'ordre accoutumé.

Vers onze heures, l'artilleur Goussot, dont la résidence était à quelques pas de la caserne, fut occasion de passer devant la porte, et, dans ce moment, stationnaient cinq ou six artilleurs non libérés, en compagnie de plusieurs sous-officiers et brigadiers. Goussot, qui déjà avait déposé l'uniforme de l'artillerie pour endosser le costume de l'ouvrier travailleur, s'arrêta un instant pour dire un bonjour à ceux de ses anciens camarades que le hasard mettait en sa présence. Ce bonjour fut suivi de l'offre de prendre un canon, ce qu'un artilleur ne refusa jamais. Cependant un maréchal des logis crut devoir refuser cette politesse faite par un homme dont la raison paraissait déjà un peu avinée. Alors Goussot, homme d'une très haute taille, allongea son bras dans toute son longueur et offrit au maréchal des logis une poignée de main ; le sous-officier fit un geste de refus, et l'artilleur, étonné de ce refus, s'écria : « Oh ! vous pouvez toucher ma main en toute sûreté, croyez bien que je n'ai pas la gale. » Même geste négatif du maréchal des logis. « Puisque vous ne voulez pas me donner la main, peut-être accepterez-vous le verre de vin que j'offre aux anciens camarades de l'artillerie ! »

Sur cette nouvelle invitation, le sous-officier tourna le dos et s'éloigna. Goussot, choqué par ce brusque mouvement et le mépris de son offre, resta immobile, stupéfait ; puis, au moment où son ancien supérieur allait monter un escalier, il leissa échapper ces paroles : « Et va donc... va donc, propre à rien ! » Le sous-officier continua son chemin, et Goussot entra au cabaret avec les artilleurs disposés à faire honneur au camarade Goussot. Cette affaire n'eut pas d'autres suites pour le moment. Goussot, qui avait été recommandé à l'administration du chemin de fer de Lyon, avait trouvé là un emploi, et c'est pour ce motif qu'il avait établi son domicile à Bercy ; il s'occupait également d'un projet de mariage dont les publications étaient en cours d'exécution, lorsque, cinq ou

six jours après, deux gendarmes, en vertu d'un mandat d'arrêt délivré par l'officier rapporteur du Conseil de guerre, vinrent s'emparer de sa personne et l'écrouèrent à la maison de justice militaire sous l'accusation d'insultes par paroles envers un maréchal-des-logis, son supérieur.

M. le président, à Goussot : Vous venez d'entendre la lecture des pièces de l'information qui établissent que le 11 mai, après la libération des hommes de la classe de 1849, vous êtes revenu à la caserne et que vous avez commis le crime d'insultes qui vous est reproché.

L'accusé : Je n'avais nullement l'intention d'offenser mon supérieur ; c'est en offrant à boire à quelques artilleurs et à des brigadiers que je fus amené à inviter aussi le maréchal-des-logis qui était tout près de la porte. Comme c'était le jour où nous avions reçu nos congés, j'avais passé une partie de la matinée à faire des adieux de droite et de gauche. Si bien que je ne pourrais dire au juste quelles sont les paroles que j'ai prononcées ; les camarades m'ont rapporté que je lui avais dit propre à rien. Cependant je me rappelle lui avoir dit qu'il pouvait me donner la main, que je n'avais pas la gale.

M. le président : Vous êtes venu devant la caserne couvert d'une blouse et d'une casquette. Selon l'information, vous auriez dit au maréchal-des-logis, d'abord ces paroles : « Maintenant, je me f... de vous ; » et puis vous auriez continué vos insultes en le traitant de propre à rien.

L'accusé : Je ne pense pas avoir dit les premiers mots. Quant à la seconde partie de l'accusation, les camarades m'ont appris que j'avais dit ce mot propre à rien, alors que le maréchal-des-logis avait le dos tourné et qu'il montait l'escalier, placé à une assez grande distance de l'endroit où j'étais devant la porte. Il ne me serait jamais venu dans l'idée de commettre une faute pareille au moment où je venais d'être placé au chemin de fer de Lyon et que j'étais à la veille de célébrer un mariage avantageux pour lequel nous attendions ma libération.

Le maréchal-des-logis déclare que, ne trouvant pas convenable d'accepter la proposition de boire qui lui était faite par l'accusé, il a cru devoir la refuser. Cela, dit le témoin, parut fâcher Goussot, qui s'écria : « Oh ! maintenant je me f... de vous ! » Wantant éviter à cet homme de commettre une faute plus grave, je me suis retourné pour m'en aller, et je l'ai entendu me qualifier de propre à rien. Cette insulte me paraissant mériter une sévère répression, je fis mon rapport au capitaine commandant la batterie.

Les autres témoins entendus dans l'instruction ont rapporté les faits que nous avons cités, et tous ont déposé devant le rapporteur qu'ils avaient entendu Goussot prononcer le mot : Propre à rien ; mais ils ont déclaré aussi qu'ils n'ont pas entendu l'accusé dire au maréchal-des-logis : « Maintenant, je me f... de vous ! » Selon ces témoins, Goussot aurait dit également : « Vous pouvez me toucher la main, je n'ai pas la gale. »

M. le commandant Delatre, commissaire impérial, a soutenu l'accusation.

Le Conseil, malgré les observations du défendeur, qui présente Goussot en état de libération par un congé anticipé, déclare, à la majorité de cinq voix contre deux, l'accusé coupable d'insultes envers un supérieur, et le condamne à la peine de cinq années de fers et à la dégradation militaire.

On lit dans le Constitutionnel : « Nous apprenons qu'à la suite de la discussion qui a eu lieu au Corps législatif, relativement au réseau pyrénéen, l'administration de la Caisse générale des Chemins de fer a de nouveau insisté auprès du ministre des travaux publics pour qu'une adjudication publique eût lieu, en ajoutant qu'en cas de refus et d'après les études qui ont été faites, elle offrirait de réduire le chiffre de la subvention à vingt millions, minimum quelle comptait présenter dans l'hypothèse de l'adjudication publique. »

CRÉDIT FONCIER DE FRANCE.

Le gouverneur du Crédit foncier de France a l'honneur de rappeler à MM. les actionnaires que, depuis le 1^{er} juillet courant, il est fait une distribution provisoire de 6 fr. 25 c. par action, soit 5 pour 100 d'intérêt sur la somme versée.
Le paiement de 6 fr. 25 c. a lieu chaque jour, à la caisse de la Société, rue Neuve-des-Capucines, 19, de dix heures du matin à deux heures de l'après-midi. Paris, 4 juillet 1856.

Le gouverneur, Comte CH. DE GERMINY.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES CLIPPERS FRANÇAIS.

Dans ce moment où les entreprises maritimes sont en pleine faveur, celle des clippers français, réorganisée par une organisation nouvelle, paraît devoir y prendre un bon et honorable rang.

La Compagnie des clippers possède huit steamers à hélice de la plus grande dimension, pouvant transporter en moyenne 2,000 à 3,000 tonneaux, sans parler des passagers. Ces huit navires, elle les a achetés dans des conditions exceptionnellement favorables, car elle a payé 12,500,000 fr. ce qui avait coûté 15,826,149 fr. à sa devancière, la Compagnie générale de navigation à hélice, et il ne faut pas croire que cette différence qui constitue, au profit de la Compagnie des clippers, un bénéfice de plus de 3 millions, soit le résultat de la vétusté de la flotte.

Maintenant encore, la flotte de la Compagnie des clippers est au service des gouvernements français et anglais, pour les transports militaires, service qui a donné, pour l'année 1855, un produit brut de 5,215,590 fr. 10 c. Les frais de toute sorte étant de 2,202,612 50

Bénéfice, 3,012,977 60

soit plus de 25 pour 100 sur le capital employé à l'acquisition de ce matériel. Appliquée à la navigation de long cours, cette flotte donnera des bénéfices considérables, chaque navire pouvant faire deux fois par an le voyage de l'Inde, et rapporter par chaque voyage jusqu'à 2 ou 300,000 fr.

Au moment où l'argent se dirige de tous côtés sur les affaires maritimes, comme le prouve le rapide succès de souscriptions récentes, comment négligerait-on l'une des meilleures, celle des Clippers français.

La Société émet au pair la seconde série d'actions. La souscription est ouverte au siège de la Compagnie, 20, rue Neuve-des-Capucines. Les actions sont de 100 fr. au porteur ; 50 fr. sont versés en souscrivant, le surplus devra être versé dans les huit jours qui suivront l'avis de répartition aux souscripteurs. Verser les fonds dans les succursales de la Banque de France, au crédit de MM. Graham, de Linarès et C^o.

Bourse de Paris du 5 Juillet 1856.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes 3 0/0, 4 1/2, and various bonds.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes 3 0/0, 3 0/0 (Emprunt), and Dito 1855.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes 4 0/0, 4 1/2, 4 1/2, 4 1/2, Act. de la Banque, Crédit foncier, Société gen. mob., Comptoir national, FONDS ÉTRANGERS, Napl. (C. Rotsch.), Emp. Piém. 1856, Oblig. 1853, Rome, 5 0/0, Turquie (emp. 1854).

A TERME.

Table with 4 columns: Instrument, 4^e Cours, Plus haut, Plus bas, D^e Cours. Includes 3 0/0, 3 0/0 (Emprunt), 4 1/2, 4 1/2.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station and Price. Includes Paris à Orléans, Nord, Chemin de l'Est anc., Paris à Lyon, Lyon à la Méditerranée, Midi, Ouest, Gr. central de France, Bordeaux à La Teste, Lyon à Genève, St-Ramb. à Grenoble, Ardennes et l'Oise, Gressessac à Béziers, Société autrichienne, Central-Suisse, Victor-Emmanuel, Ouest de la Suisse.

SOCIÉTÉ ANONYME

CAISSE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE DE TURIN (États Sardes).

Les actionnaires de la Caisse du Commerce et de l'Industrie sont convoqués en assemblée générale à Turin, pour le deux août prochain, à deux heures, au siège de la société, à l'effet de délibérer sur une modification proposée aux statuts relativement à la succursale de Gènes.

Le curaçao français hygiénique de J.-P. Laroze, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, contenant une partie du principe amer de l'écorce d'orange, agit directement sur les organes de l'estomac. De l'avis de médecins distingués, il rend à l'hygiène, à la digestion, des services aussi certains que ceux que le sirop d'écorce d'orange amère rend au traitement des affections nerveuses.

Dimanche 6 juillet, fête de Meudon, jeux divers, bal Willis, etc. — Chemin de fer, boulevard Montparnasse, 44. — Billets de Paris à Meudon, aller et retour.

Opéra. — Lundi, 5^e représentation des Vêpres siciliennes. Mlle Moreau continuera ses débuts par le rôle d'Hélène ; les autres rôles principaux par MM. Gueymard, Obin, Bonnehée, Boulo, etc. Au 3^e acte le ballet des Saisons.

Hippodrome. — Aujourd'hui dimanche, ascension par Godard. En outre, grands exercices équestres, les naturels d'Aït-Taï, l'Homme des Antipodes, la Boule aérienne sur la spirale par Franz de Bach, et Ivanhoe, chevaleresque épopée d'après Walter Scott.

Quelques jours d'ouverture ont suffi pour faire du Pré Catelan le quartier général des promeneurs du bois de Boulogne. Les concerts, les élégantes marioumettes italiennes de M. Radutti obtiennent tous les jours le plus grand succès. Promenade, atelier de photographie, télégraphe électrique, buffet, brasserie, jeux divers, etc. Aujourd'hui dimanche, illumination des massifs d'arbres et des corbeilles de fleurs.

Château des Fleurs. — Lundi, 7 juillet, aura lieu la seconde des grandes fêtes de nuit. Feu d'artifice et illumination extraordinaire.

PLUS DE DOUTE!!!

Les punaises, puces, fourmis, pucerons, cafards, charançons, chenilles et tous insectes, sont détruits de suite, sans danger, par la poudre MISMAQUE, b. s. g. J. G. Boîtes de 1 à 10 fr. On traite à forfait. On paie après suc. R. Mazgran, 11, Paris. Exp. (Affr.) (18505)*

BENZINE PARFUMÉE 1 fr. 50 c. le flacon. R. Guenégand, 5, et chez tous les parf. et pharm. (16000)*

ME MESSAGER, rue de Rivoli, 67, promoteur du Manuel de la Femme Mère, 3 fr. chez l'auteur, et 6 fr. 50 en province. Consultations tous les jours. Reçoit les dames malades et en suites. (18393)*

EAU LUSTRALE pour la toilette de che- pecher de tomber, en prévenir et retarder le blan- chiment; son action vivifiante et réparatrice conserve au cuir chevelu son élasticité normale, prévient et calme les démangeaisons de la tête, en- lève les pellicules grasses ou farineuses. Prix du flacon, 3 fr., les six flacons, 15 fr. — L. P. Laroze, pharmacien, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26. (16119)*

Au Martin-pêcheur et au Pêcheur. INSTRUMENTS DE PÊCHE, DE CHASSE ET D'ÉCRIME: ARCS ET FLECHES. MAISON MORICEAU ET MAISON KRESZ AÎNÉ, FUSIONNÉES. FOURNISSEURS brevetés de l'Empereur. 90 bis, QUAI DE LA MEISSERIE. — Gros et détail. (15815)*

PLUS DE COPAHU. nt cubée — pour arrêter en 6 JOURS LES MALADIES SEXUELLES, PERTES, RACHÈMES, ÉRYTHÈME, TROUSSE, SIROP AU CLAPOT DE JER DE CHAVILLE, BOUILLON DE VÉGÈTE, 35, F.L.S. — GUÉRISSEUR CAPÉNOË. Consultat. au 1^{er} et 2^o corr. Envois en remb. — DÉLIVRÉ DU SANG, DARTRES, VIRUS S.F. Fl. Bon decrire sa maladie. (16174)*

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

FORÊT DE SAPINS (AIN).

Etude de M. MATROD, avoué à Lyon, rue de la Préfecture, 1.

Vente judiciaire d'une belle FORÊT DE SAPINS, faisant partie de la forêt des Moussières, sise aux Voussières, commune du Petit-Abbergement (Ain), et dépendant de la succession de st. Gilbert-Augustin, comte de Drée.

Adjudication au samedi 9 août 1856, en l'audience des criées du Tribunal civil de Lyon.

Cette forêt, composée de trois grands cantons contigus les uns aux autres, forme une superbe masse d'un seul tènement, plantée en plus grande partie de sapins, d'une contenance totale de 78 hectares 35 centiares, connue sous le nom de partie sud de la forêt des Moussières.

Mise à prix : 201,000 fr. S'adresser pour les renseignements : A M. MATROD, et au greffe du Tribunal civil de Lyon, pour voir le cahier des charges et le plan annexé. (6039)

USINE DANS LA CHARENTE

Etude de M. BURDIN, avoué à Paris, qui des Grands-Augustins, 41.

Vente sur licitation au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 19 juillet 1856. De l'usine des MOULINS, et de ses dépendances, situées commune de Sireuil, canton de Hiersac et autres communes, arrondissement d'Angoulême (Charente), sur la route d'Angoulême à Hiersac, près la station de la Couronne, chemin de fer de Bordeaux et sur le cours de la Charente.

Superficie de l'usine, non comprise celle des terres environnantes, 1 hectare 73 ares environ. Mise à prix : 70,000 fr.

S'adresser : 1^o Audit M. BURDIN, avoué poursuivant ; 2^o A M. de Eangs, avoué à Paris, rue Montmartre, 131 ; 3^o A M. Billaut, avoué à Paris, rue du Marché-Saint-Honoré, 3 ; 4^o A M. Dufourmantelle, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 33 ; 5^o A M. Thomas, avoué, et Daviaud, notaire à Angoulême ; 6^o Et sur les lieux pour les visiter. (6017)

MAISON RUE CAUMARTIN

Etude de M. CORTÈS, avoué à Paris, rue de Rivoli, 81, successeur de M. Mercier.

Vente sur licitation entre majeurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, deux heures de relevée, le samedi 1^{er} juillet 1856, d'une MAISON sise à Paris, rue Caumartin, n. 28.

Le revenu net est de 17,31 fr. 48 c. NOTA. — Les locations remontant à une époque

éloignée, le revenu est susceptible d'augmentation.

Mise à prix : 200,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1^o A M. CORTÈS, avoué poursuivant ; 2^o A M. Devaux, avoué à Paris, rue de Grammont, 28 ; 3^o A M. Dufourmantelle, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 38 ; 4^o A M. Ragot, notaire à La Villette. (6008)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

FORÊT DE CHEVRE (Ille-et-Vilaine).

Etude de M. LEBLEVEU, avoué à Laval (Mayenne).

A vendre par licitation, la FORÊT DE CHEVRE, située arrondissement de Vitré et par extension arrondissement de Rennes Ille-et-Vilaine, d'une contenance de 810 hectares 93 ares 71 centiares.

Mise à prix : 427,811 fr. Une seule enchère adjudgera.

L'adjudication aura lieu par le ministère de M. ANGOT et FREMYN, notaires à Paris, en la chambre des notaires, place du Châtelet, 1, le mardi 22 juillet prochain, à midi. Le cahier des charges est déposé en l'étude de M. Angot, notaire à Paris, rue Saint-Martin, 85. (5999)

DOMAINE DE JEAN GRONNE

Etude de M. PISIER, avoué à Beauvais.

DOMAINE DE JEAN GRONNE, à vendre sur licitation, le 31 juillet 1856, en l'étude de M. PISIER, notaire à Fontenay (Seine-et-Marne).

Sur la mise à prix de : 410 000 fr. Ce domaine, situé commune de Fontenay-Trésigny, arrondissement de Coulommiers Seine-et-Marne, consiste en maison de maître, grand corps de ferme et 140 he tares d'un seul tenant, en cour, jardin, verger, pièce d'eau, terre labourable, pré, bois et bruyères ; elle chasse réservée.

Revenu par bail authentique qui expire en 1866 : 3,000 fr. Proximité des stations de Meaux et Melun. Facilités pour le paiement.

Pour renseignements, s'adresser : à Beauvais Oise, à M. PISIER, avoué poursuivant la vente ; à Fontenay Seine-et-Marne, à M. TISSIER, notaire chargé de la vente, dépositaire de l'enchère et des titres de propriété. (6013)*

FILATURE DE LAINE

Etude de M. HAROUY, notaire à Châteaur ux, rue Juve.

A vendre à l'amiable, la FILATURE DE LAINE et MOULIN A CASINE de La Rochette, situés sur l'Indre, pres Châteauroux, comprenant bâtiments d'exploitation, d'habitation,

matériel, cour, jardin, vigne, pré, etc. ; le tout d'une contenance de 3 hectares.

Revenu annuel par bail régulier : 3,400 fr.

Mise à prix : 53,000 fr. Pour traiter et visiter, s'adresser à M. Moreau-Delaporte, à Châteauroux, et à M. HAROUY, (6037)*

NUE-PROPRIÉTÉ

Etudes de M. JOLLY, avoué à Paris, rue Favart, 6, et de M. L'AVOCAT, notaire à Paris, quai de la Tournelle, 37.

Vente en l'étude et par le ministère de M. L'AVOCAT, le 12 juillet 1856, une heure de relevée, en cinq lots, De la NUE PROPRIÉTÉ de 16,144 francs de rente 3 pour 100 sur l'Etat français, inscrite sous le n^o 31,696, série 7.

Mise à prix. Pour chacun des quatre premiers lots, composés chacun de la nue-propiété de 2,000 francs de rente : 10,000 fr. Pour le cinquième lot, composé de la nue-propiété de 4,144 fr. de rente : 12,000 fr.

S'adresser : 1^o Auxdits M. JOLLY et L'AVOCAT ; 2^o Et à M. Wasselin-Desfossez, notaire à Paris, parvis Notre-Dame, dépositaire de l'inscription de rente. (16114)

SOUS-COMPTOIR

DES BÉNÉFICES COLONIALES

MM. les actionnaires sont convoqués au siège social, rue de Gretry, 2, le mardi 29 juillet, à deux heures, en assemblée générale ordinaire, conformément aux articles 18, 19 et 20 des statuts.

L'our avoir droit de faire partie de cette assemblée, MM. les actionnaires doivent déposer leurs actions au siège de la société dix jours au moins avant celui de la réunion. (16114)

STÉ DU GAZ GÉNÉRAL DE PARIS

Le gérant de la SOCIÉTÉ DU GAZ GÉNÉRAL DE PARIS (GAZ PORTATIF) a l'honneur d'informer MM. les actionnaires que le trimestre d'intérêts échéant au 25 juillet prochain sera payé à partir dudit jour, de dix heures à trois heures, chez M. P. Pioche, Bayerque et C^o, banquiers, rue Caumartin, 68. (16111)

CHEMIN DE FER

DE GRAISSESSAC À BÉZIERS

Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires porteurs des actions dont les numéros suivent que ces actions seront vendues à laourse à leurs risques et périls, conformément à l'article 16 des statuts, si d'ici au 30 courant ils n'ont point opéré les versements en retard.

Table with 4 columns of numbers. Includes 1616 à 1620, 1772 à 1796, 1833 à 1859, 2331 à 2332, 3790 à 3799, 5303 à 5305, 6301 à 6325, 7466 à 7470, 7321 à 7322, 7324 à 7333, 7879 à 7883, 10312 à 10316, 10366 à 10389, 10396 à 10398, 10606, 12342 à 12346, 12746 à 12765, 13646 à 13655, 16192 à 16200, 16321 à 16424, 17158 à 17162, 17568, 18164 à 18180, 18224 à 18273, 18802 à 18843, 19279 à 19286, 19316 à 19332, 20381 à 20385, 20630 à 20648, 21486 à 21503, 21512 à 21546, 21580, 21681 à 21683, 21696 à 21700, 21723 à 21732, 21801 à 21885, 21922 à 22201, 22327 à 22351, 22427 à 22476, 22634, 24478 à 24490, 24578 à 24586, 24742 à 24776, 24816 à 24835, 25166 à 25171, 25296 à 25300, 25306 à 25310, 25541 à 25543, 25565 à 25565, 25661 à 25673, 25733 à 25807, 26076 à 26080, 26201 à 26220, 26326 à 26330, 26844 à 26845, 26874 à 26903, 27642 à 27667, 28189 à 28203, 28222 à 28225, 28496 à 28505, 28610 à 28618, 28861 à 28873, 28876 à 28880, 29006, 29917 à 29922, 30919 à 30920, 31036 à 31038, 31332 à 31336, 31382 à 31386, 31896 à 31897, 31946 à 31953, 32030 à 3209, 32493 à 32094, 32923 à 32935, 34014 à 34043, 34363 à 34383, 34983 à 34986, 34977, 35144, 35163.

Ces actions sont les seules qui n'ont pas encore satisfait complètement aux divers appels faits jusqu'à ce jour. (16115)

CONSERVES ALIMENTAIRES D'APPERT

Café concentré tout sucré, conservé indéfiniment. 1 fr. le flacon de 5 demi-tasses. En détail chez les principaux épiciers, et notamment : place St-Nicolas, 8, Leg. errier ; rue du Bac, 18, 1 asnier ; rue de Buci, 26, Villemont ; rue St-Honoré, 241, Jouan. (16104)*

NETTOYAGE DES TACHES

Sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants de peau par la BENZINE-COLLAS. Dauphine, 8, Paris. Médaille à l'Exposition universelle. (693)*

GRANDE MÉDAILLE D'HONNEUR

à l'Exposition universelle de 1855.

ORFÈVRE CHRISTOFLE

Argenture dorée par les procédés électro-chimiques.

PAVILLON DE HANOVR

35, boulevard des Capucines, 35.

MAISON DE VENTR

ET EXPOSITION PERMANENTE DE LA FABRIQUE

CH. CHRISTOFLE ET C^o.

